

Fiche de jurisprudence

ENERGIE

Eolienne, les bases d'indemnisation d'une autorisation annulée

A retenir :

L'erreur d'appréciation commise par le préfet dans la délivrance d'un permis de construire de parc éolien ayant pour conséquence l'illégalité dudit permis entraîne la responsabilité de l'État. Cependant sont seuls indemnissables, les préjudices résultant de l'inaction de l'administration. N'est pas indemnissable le manque à gagner lié à l'exploitation envisagée, dès lors qu'existait une impossibilité légale de réaliser l'opération projetée.

Références jurisprudence

[CAA Marseille 14MA05157 du 2 juin 2016](#)

Précisions apportées

Si le 24 décembre 2008, le préfet avait délivré un permis de construire à la Société Kyrneol en vue de la construction d'un parc éolien, la réalisation du projet avait été compromise du fait de sa proximité avec deux sites natura 2000 accueillant une espèce protégée. Sur le fondement de la réglementation alors applicable fixant des délais de mise en œuvre de l'autorisation de construire, cette société demandait à être indemnisée du préjudice résultant de l'abandon du projet, qu'elle imputait au fait de l'administration.

Saisie par le ministre en charge de l'environnement, la cour administrative d'appel de Marseille avait ainsi à apprécier la régularité de la décision préfectorale du 7 mars 2013 rejetant la demande indemnitaire préalable de la société Kyrneol, et lui interdisant de réaliser les travaux de construction dudit parc.

1. L'impossibilité légale d'exploiter une ICPE insusceptible de respecter la législation sur les espèces protégées, ne donne pas droit à indemnisation.

L'entreprise soutenait que l'interruption des travaux était imputable au préfet, qui par courrier du 8 février 2012, l'avait informée de son intention de lui demander – sur le fondement des dispositions de l'article L. 414-5 du code de l'environnement – d'arrêter les travaux de construction des éoliennes autorisés par le permis délivré le 24 décembre 2008 en raison de l'atteinte significative portée à la population de gypaètes barbus présente dans les deux sites Natura 2000 situés à proximité, et des sanctions encourues en cas d'exécution des travaux projetés sans dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Pour la cour, l'interruption des travaux est imputable à la décision prise par la société d'abandonner son projet, avant que le préfet ne conduise à son terme la procédure envisagée. La responsabilité de l'État n'est pas retenue. Aussi, le manque à gagner correspondant à la valeur marchande du projet d'éoliennes ne peut ouvrir droit à réparation. Il n'est pas imputable à la faute de l'administration, mais à une impossibilité légale de réaliser l'opération projetée.

2. L'illégalité du permis de construire imputable à une erreur d'instruction de l'administration, engage la responsabilité de l'État.

En revanche en autorisant la construction d'un parc éolien sans exiger au préalable la production de l'évaluation des incidences Natura 2000, laquelle aurait permis de constater que la réalisation du projet aurait des conséquences dommageables pour une espèce protégée comme pour l'intégrité des sites Natura 2000 à proximité, et en n'engageant par la suite, aucune démarche en vue de son arrêt, l'administration a commis erreur d'appréciation de nature à engager la responsabilité de l'État en vue de la réparation des dépenses engagées en pure perte par le demandeur.

Référence : 2015-3581

Mots-clés : [permis de construire – éoliennes - illégalité – responsabilité de l'État – espèces protégées](#)